



The Honourable / L'honorable Arif Virani, P.C., M.P. / c.p., député
Ottawa, Canada K1A 0H8

Le 5 octobre 2023

Madame Lena Metlege Diab, députée
Présidente
Comité permanent de la justice et de droits de la personne
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Cher collègue,

Conformément à l'article 109 du Règlement de la Chambre des communes, je suis heureux de répondre au nom du gouvernement du Canada au treizième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, intitulé *Réforme du régime canadien d'extradition*, qui a été déposé le 7 juin 2023.

J'aimerais remercier le Comité de son étude et de ses judicieuses recommandations concernant un vaste éventail de questions liées au régime canadien d'extradition. Je tiens également à exprimer ma sincère gratitude à tous les témoins qui ont participé à cette étude.

Régime d'extradition au Canada

Avant de répondre aux recommandations du Rapport du Comité, il pourrait être utile de situer en contexte l'extradition au Canada.

L'extradition est un outil essentiel pour assurer la primauté du droit à l'échelle internationale, lutter contre l'impunité et protéger les personnes au Canada et à l'étranger contre les activités criminelles. Elle a pris une place de plus en plus importante compte tenu de la propagation des organisations criminelles, notamment celles impliquées dans le terrorisme, le trafic de drogues, la contrefaçon et la cybercriminalité. Le Canada utilise cet outil pour faire renvoyer au Canada et traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves au Canada ou celles condamnées à purger une peine. Il utilise également cet outil pour empêcher que le Canada ne devienne un refuge sûr pour les personnes accusées ou déclarées coupables de crimes graves dans d'autres pays, tout en protégeant les droits fondamentaux des personnes visées par l'extradition. Le Canada le fait d'une manière qui offre une protection solide des droits de la personne, en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et les valeurs canadiennes.

À l'échelle internationale, l'extradition est fondée sur les principes de réciprocité, de courtoisie et de respect des différences dans d'autres ressorts. Au Canada, l'extradition repose en grande partie sur des traités qui établissent des obligations réciproques entre les pays. Ces traités ne sont pas directement exécutoires en droit canadien, mais sont plutôt mis en œuvre dans le droit national par le truchement de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, C. 18 (la « Loi »). La Loi fournit au Canada une assise juridique permettant l'extradition de personnes se trouvant au Canada, et qui font l'objet d'une demande d'extradition par l'un des partenaires du Canada. Elle fournit également l'assise juridique en vertu de laquelle les autorités canadiennes compétentes peuvent demander l'extradition de personnes qui se trouvent dans le territoire d'un État partenaire.

La Loi est entrée en vigueur en juin 1999. Elle a remplacé la *Loi sur les fugitifs criminels*, qui datait d'un siècle, qui prévoyait un processus d'expulsion entre les pays du Commonwealth, ainsi que la *Loi sur l'extradition*, alors en vigueur – ce qui a ainsi permis

de regrouper toutes les procédures d'extradition sous un régime unique – une refonte importante du droit régissant l'extradition au Canada. Ce régime d'extradition global unique, créé par la Loi, a permis d'assurer la conformité avec les principes juridiques modernes et les développements sur la scène internationale dans le domaine de l'extradition. Il a permis au Canada de mieux coopérer avec une variété de partenaires d'extradition, notamment ceux dotés d'un régime d'extradition différent. La Loi a été élaborée à la suite de consultations externes auprès d'experts en droit de l'extradition, y compris des universitaires, des avocats et des représentants provinciaux qui ont contribué à l'élaboration de propositions législatives.

En plus d'offrir l'assise juridique en vertu de laquelle le Canada met en œuvre ses obligations internationales en vertu de ses traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux, la Loi répond à plusieurs objectifs nationaux, urgents et réels. Comme la Cour suprême du Canada l'a souligné à plusieurs reprises, ces objectifs importants sont : protéger le public contre le crime par la tenue d'enquêtes; traduire en justice un fugitif pour statuer régulièrement sur sa responsabilité criminelle et, « grâce à la collaboration internationale, empêcher que le franchissement des frontières nationales permette à une personne de se soustraire à la justice »; et protéger les droits de l'intéressé par l'établissement d'un juste équilibre entre les objectifs généraux de la Loi et les droits et les intérêts de l'intéressé à chaque étape du processus, y compris la décision du ministre d'ordonner l'extradition. En vertu du régime canadien d'extradition, le ministre de la Justice est responsable de l'application de la Loi et de la mise en œuvre des accords d'extradition que le Canada a conclus avec ses partenaires. Lorsqu'il présente et exécute des demandes d'extradition, le Service d'entraide internationale (SEI) du ministère de la Justice Canada est responsable de l'exercice des pouvoirs délégués du ministre en vertu de la Loi. Le SEI examine toutes les demandes d'extradition et autorise l'ouverture de procédures judiciaires concernant les demandes reçues, s'il y a lieu. Le ministre de la Justice doit décider personnellement s'il convient d'ordonner l'extradition des personnes visées par une demande d'extradition. Les partenaires d'extradition du Canada sont :

- Les pays qui ont conclu une entente en matière d'extradition avec le Canada (traités bilatéraux ou conventions multilatérales);
- Les pays qui ont conclu une entente particulière avec le Canada;
- Les pays ou instances internationales mentionnés à l'annexe de la Loi (« partenaires désignés »).

À l'heure actuelle, le Canada compte 51 partenaires de traités bilatéraux d'extradition et 34 partenaires désignés aux termes de la Loi. Le Canada est également partie à plusieurs conventions multilatérales prévoyant des dispositions sur l'extradition, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Le Canada est également lié par un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité qui exigent la prestation d'entraide internationale par les États membres, par exemple la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1373 (2001) et ses exigences imposant aux États de refuser de donner asile aux personnes qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme, et de veiller à ce qu'elles soient traduites en justice.

Sur réception d'une demande d'un partenaire d'extradition, les fonctionnaires du ministère en font l'examen pour veiller à ce qu'elle respecte les exigences du traité applicable, de la Loi et de la Charte. Les demandes qui ne répondent manifestement pas aux exigences du Canada sont rejetées d'emblée. Si une demande d'extradition satisfait aux conditions initiales exigées par la Loi et le traité applicable, tel que le déterminent les fonctionnaires, la prochaine étape est l'examen judiciaire. Les tribunaux canadiens jouent un rôle important dans le processus d'extradition du Canada. À la phase de l'audience sur l'incarcération, le juge d'extradition doit déterminer quelle preuve est admissible aux termes de la Loi, et, lorsque la demande d'extradition vise une personne qui doit subir son procès, il doit déterminer si les éléments de preuve admissibles, y compris une preuve

d'identification, sont suffisants pour justifier son renvoi à procès au Canada, si ces actes constituaient une infraction au Canada. Si la personne est recherchée pour l'imposition d'une peine, le juge doit déterminer si l'infraction serait punissable au Canada.

Une personne visée par l'extradition a également le droit de faire valoir la doctrine de l'abus de procédure à l'étape de l'audience relative à l'incarcération. Plus précisément, les tribunaux peuvent suspendre la procédure d'extradition lorsque la conduite de l'État requérant est si injuste envers l'intéressé ou irrespectueuse à l'égard du processus canadien d'extradition que la poursuite des procédures constituerait un abus du processus judiciaire. Il est important de signaler que la personne peut interjeter appel de la décision du juge d'extradition auprès de la cour d'appel compétente.

Les tribunaux jouent également un rôle important dans la révision de la décision du ministre de procéder à l'extradition lorsque l'intéressé est d'avis que la décision du ministre est déraisonnable. Si la personne visée par l'extradition est d'avis que cette décision du ministre était déraisonnable, elle a le droit de demander un contrôle judiciaire de cette décision auprès de la cour d'appel compétente. Si celle-ci confirme les décisions du juge d'extradition et du ministre, la personne peut interjeter appel des deux décisions — ou de l'une d'elles — auprès de la Cour suprême du Canada, qui entend les appels qui soulèvent des questions importantes pour le public.

Réponse au rapport du Comité

Au regard de ce contexte, le gouvernement a soigneusement examiné les recommandations du Comité et il est heureux d'affirmer qu'il accueille favorablement les suggestions constructives qui y sont présentées, et que, pour un grand nombre des recommandations, il va déjà de l'avant avec des processus nouveaux ou existants pour donner suite à ces recommandations. Les réponses regroupées sous diverses rubriques figurent ci-après.

Examen des obligations du Canada au niveau international

Le gouvernement convient que les dispositions législatives et les processus en matière d'extradition doivent être examinés afin de veiller à ce qu'ils reflètent les normes internationales; je suis heureux d'informer le Comité qu'un tel examen est effectué périodiquement. Par exemple, plusieurs organismes internationaux entreprennent des examens périodiques de la mise en œuvre par le Canada de ses obligations en matière d'extradition, notamment en vertu de la CNUCC et de la CNUCTO, en lien avec le Groupe d'action financière (GAFI) (le GAFI comprend la plupart des grands pays du monde et dirige les efforts mondiaux pour contrer les menaces d'abus du système financier par des criminels et des terroristes, et renforce sa capacité à répondre à ces menaces auxquels sont confrontés tous les pays).

Les examens successifs de la mise en œuvre par le Canada de ses obligations internationales dans le domaine de l'extradition par le biais de ces mécanismes démontrent que notre régime d'extradition actuel répond aux exigences internationales, comme celle du GAFI prévoyant que les pays devraient sans retard indu exécuter de manière constructive et efficace les demandes d'extradition (en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme) et prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer qu'ils ne fournissent pas un refuge aux personnes accusées relativement à des faits de financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes. À ce jour, il a été conclu que le Canada se conformait à ces exigences. La nature continue de ces examens garantit que tout changement apporté au régime canadien d'extradition fera également l'objet d'un examen. Le GAFI procédera au prochain examen de la situation du Canada en 2025. Dorénavant, le Canada fera également l'objet d'un examen pour vérifier la mise en œuvre des obligations qu'il a en vertu de la CNUCTO par le biais du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférant. Je suis heureux de signaler que ce mécanisme d'examen comporte des paramètres permettant la participation de la société civile en vue d'améliorer la qualité du processus d'examen. Cet aspect du processus d'examen a été fortement soutenu par le Canada lors des négociations relatives à l'établissement du mécanisme d'examen.

Examen du régime d'extradition, notamment la Loi (recommandations 5, 6, 8 à 18 et 20)

La Loi est un élément clé de l'engagement du Canada envers la primauté du droit et l'efficacité d'un processus d'extradition qui répond à la nature transnationale du crime et offre des mesures de protection à la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition. Elle constitue un outil important de coopération internationale qu'utilisent les policiers et poursuivants au Canada et à l'étranger pour lutter contre les crimes graves à l'échelle nationale et internationale.

Le gouvernement reconnaît l'importance d'un examen continu du régime canadien d'extradition. De plus, un examen approfondi du régime d'extradition, y compris de la Loi, pourrait fournir l'occasion de déterminer si des changements seraient nécessaires ou souhaités. Une telle tâche pourrait faire fond sur l'examen régulier des politiques et des dispositions législatives canadiennes en matière d'extradition, non seulement à l'échelle internationale, comme il a été mentionné ci-dessus, mais à l'échelle nationale, au sein du gouvernement ainsi que par les tribunaux canadiens. Les cours d'appel du Canada, notamment la Cour suprême du Canada, ont conclu que le processus canadien d'extradition, y compris la Loi, était équitable et conforme aux droits constitutionnels de la personne visée par l'extradition. Par exemple, les principes de courtoisie et de bonne foi ainsi que les rôles du ministre et des tribunaux ont été examinés dans les arrêts suivants : *États-Unis d'Amérique c Ferras*; *États-Unis d'Amérique c Latty* [2006] 2 RCS 77; *Argentine c Mellino* 1987 [1987] 1 RCS 536; *États-Unis d'Amérique c Burns* [2001] 1 RCS 283; *Kindler c Canada (Ministre de la Justice)* [1991] 2 RCS 779; l'exigence de double incrimination a été examinée dans *Canada (Justice) c Fischbacher* [2009] 3 RCS 170; les exigences régissant la communication de la preuve et l'admissibilité des éléments de preuve recueillis au Canada sont abordées dans *États-Unis d'Amérique c Dynar* [1997] 2 RCS 462, *États-Unis d'Amérique c Anekwu*, [2009] 3 RCS 3; le recours à des garanties diplomatiques dans *Inde c Badesha* [2017] 2 RCS 127; l'application de l'article 6 de la Charte à l'extradition dans *États-Unis c Cotroni* [1989] 1 RCS 1469; *Sriskandarajah c États-Unis d'Amérique* [2012] 3 RCS 609; et les écarts en matière de détermination de la peine dans *États-Unis d'Amérique c Jamieson*, [1996] 1 RCS 465; *USA c Whitley* 94 CCC (3d) 99 (C.A. Ont.), confirmé et motifs adoptés dans 1996 CanLII 225 (CSC).

Ce faisant, ces tribunaux ont toujours confirmé la constitutionnalité de la Loi. Ils ont également donné des orientations importantes sur les principes fondamentaux du droit de l'extradition et sur la façon dont les diverses dispositions de la Loi devraient être interprétées afin de garantir que sa mise en œuvre respecte les exigences constitutionnelles du Canada et les droits que la Charte garantit aux personnes visées par l'extradition. La jurisprudence existante traite de la question de la disparité des peines, et conclut qu'une telle disparité n'est pertinente que dans la mesure où elle porte atteinte à la Charte, comme la peine de mort ou les châtiments corporels. Fait important, le gouvernement exige des garanties diplomatiques contre le recours à la peine de mort dans tous les cas où une telle peine est possible, mais reconnaît que les garanties diplomatiques pourraient ne pas être suffisantes pour répondre aux préoccupations relatives à la torture. C'est pourquoi les exigences législatives du Canada, y compris le paragraphe 44(1) de la Loi qui empêche le ministre de la Justice d'ordonner l'extradition d'une personne s'il est convaincu que l'extradition serait injuste ou tyrannique compte tenu de toutes les circonstances, et les exigences constitutionnelles portant que l'extradition respecte la Charte, empêchent l'extradition lorsqu'il existe un risque sérieux de torture. Tout au long des procédures d'extradition, il est assuré que les droits de la personne et les droits garantis par la Charte sont protégés.

En faisant ses recommandations, le Comité a accordé une attention particulière à l'affaire d'extradition de M. Hassan Diab, Ph. D., qui a fait l'objet d'un examen externe indépendant, par M. Murray D. Segal, l'ancien sous-procureur général de l'Ontario, réalisé à la demande du Gouvernement. Le rapport de M. Segal, intitulé *Examen indépendant de l'extradition d'Hassan Diab, Ph. D.*, a été publié en décembre 2019. Il présente des renseignements utiles sur les procédures d'extradition de M. Diab, notamment en expliquant les complexités du processus d'extradition ainsi que les différences entre le système juridique français et le système canadien. M. Segal a conclu

que la Loi et les obligations issues de traités avaient été respectées dans le cadre des procédures d'extradition de M. Diab, et que les avocats du ministère de la Justice Canada et le ministre de la Justice avaient agi en conformité avec la Loi, telle qu'elle est libellée et interprétée par les tribunaux. Il a néanmoins formulé 14 recommandations visant à promouvoir l'équité, l'efficacité et la transparence du processus d'extradition. Je suis heureux d'informer le Comité qu'il n'y a qu'une seule de ces 14 recommandations qui n'a pas été mise en œuvre. L'une de ces recommandations portait notamment sur la pratique de divulguer la preuve disculpatoire en possession du gouvernement à la personne visée par l'extradition. Les travaux sont en cours pour la mise en œuvre de la dernière recommandation : la mise à jour du Guide accessible au public du SEI. Une fois terminé, le Guide permettra d'accroître la sensibilisation du public au régime d'extradition et d'améliorer la transparence.

Tout examen général approfondi du régime canadien d'extradition devrait veiller à ce que les perspectives à l'échelle nationale et internationale soient prises en compte. Étant donné que l'extradition fait intervenir divers intervenants et partenaires, notamment les forces de l'ordre, les poursuivants, les provinces et les territoires, les partenaires autochtones et les partenaires étrangers, il serait important de veiller à ce qu'un tel examen les inclue. Une vaste mobilisation serait importante pour garantir que tout changement tient compte des possibilités et des défis pour les principaux partenaires et intervenants, notamment ceux qui participent directement au processus d'extradition, dont ceux mentionnés ci-dessus. Une consultation aussi vaste serait importante pour veiller à ce que le régime canadien d'extradition reflète les normes internationales, et à ce que le Canada soit en mesure de respecter les obligations qu'il a à l'égard de ses partenaires de coopérer dans la lutte contre les crimes graves, tout en veillant au maintien des mesures de protection des droits de la personne visée par l'extradition.

Révision des traités d'extradition bilatéraux (recommandations 1 et 2)

Le gouvernement convient que la révision et la modernisation des traités sont importantes. Au fil des ans, le Canada a actualisé un certain nombre de ses relations découlant de traités, à la fois pour refléter l'évolution des circonstances ainsi que les nouveaux développements dans les pratiques d'extradition à l'échelle mondiale. Plus récemment, le Canada a suspendu l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong sur la remise des délinquants en fuite, peu après l'adoption par la Chine, en 2020, de nouvelles lois sur la sécurité nationale de Hong Kong.

Depuis 2020, le gouvernement examine tous ses partenariats d'extradition existants et étudie la viabilité de tout nouveau partenariat potentiel dans le cadre d'une initiative visant à garantir que les traités du Canada reflètent les pratiques modernes et que le réseau de traités du Canada reflète les pratiques d'extradition modernes et les priorités stratégiques du Canada, notamment dans les domaines de l'application de la loi, de la sécurité nationale et des relations étrangères. Ces processus comprennent une évaluation visant à déterminer si les accords s'harmonisent ou s'harmoniseraient avec les obligations en matière de droits de la personne et d'autres intérêts canadiens essentiels. De plus, il existe des outils pour évaluer les bilans des États étrangers au chapitre des droits de la personne, et ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recoupement à partir d'une liste exhaustive de traités d'extradition du Canada afin de déterminer quels traités devraient être examinés de plus près en vue d'évaluer la concordance de la relation émanant de traités au regard de considérations en matière de droits de la personne. Par exemple, des recoupements peuvent être effectués à partir de la liste des pays auxquels le Canada a imposé des sanctions relatives à des violations des droits de la personne en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Il convient également de noter que l'existence d'un traité n'impose pas l'acceptation d'une demande d'extradition. Les demandes de partenaires peuvent être — et ont été — rejetées sur le fondement de préoccupations en matière de droits de la personne, dont le ministre tient compte dans chaque cas avant d'ordonner une extradition.

La ministre des Affaires étrangères doit approuver le lancement des négociations en vue d'un traité d'extradition avec un pays ou un ressort particulier. Par conséquent, le ministre de la Justice et la ministre des Affaires étrangères ont établi conjointement une liste de pays prioritaires avec lesquels le Canada s'engage ou s'engagera à moderniser la relation découlant d'un traité. Il s'agit d'un processus continu, et la liste de pays prioritaires peut être modifiée à mesure que le ministère de la Justice Canada évalue les répercussions sur les plans juridique et politique d'une relation proposée émanant d'un traité et qu'Affaires mondiales Canada évalue les considérations connexes en matière de politique étrangère. Bien que les négociations de traités constituent des communications confidentielles entre États, les Accords finaux sont assujettis à la *Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement* (la « Politique »). La Politique vise à garantir le dépôt devant la Chambre des communes des instruments considérés comme régis par le droit international public, après leur signature ou adoption au moyen d'une autre procédure et avant leur ratification par le Canada.

En vertu de la Politique, même si les traités n'exigent pas l'adoption d'une législation, le Gouvernement respectera une période d'attente d'au moins 21 jours de séance après le dépôt du traité avant d'entreprendre des démarches juridiques en vue de l'entrée en vigueur du traité. La Politique vise l'important objectif de garantir le dépôt devant la Chambre des communes de tous les instruments considérés comme régis par le droit international public et signés entre le Canada et d'autres États ou organisation après leur signature ou leur adoption au moyen d'une autre procédure, mais avant que le Canada n'ait notifié officiellement qu'il est lié par l'instrument en question. Durant cette période de 21 jours, les députés pourront débattre du traité ou réclamer que la Chambre des communes vote sur une motion à son sujet. Le gouvernement ne demandera pas l'autorisation légale d'être lié par l'instrument avant que cette période de 21 jours en soit respectée.

En ce qui concerne le retrait des traités, le Canada examine, au cas par cas, les risques et les avantages de se soustraire à un traité d'extradition particulier, notamment au moyen de ses processus existants qui permettent d'évaluer le bilan des États au chapitre des droits de la personne, y compris l'imposition de sanctions.

Collaboration accrue entre les ministères fédéraux en ce qui concerne les garanties diplomatiques (recommandation 7)

Reconnaissant que l'extradition doit être refusée si elle était injuste ou tyrannique ou portait atteinte aux principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la Charte, le Gouvernement reconnaît l'importance d'une étroite collaboration entre les ministères fédéraux, notamment en ce qui a trait aux garanties diplomatiques. Le ministère de la Justice Canada et Affaires mondiales Canada collaborent, s'il y a lieu, pour déterminer quand une demande d'extradition particulière nécessite l'obtention de garanties diplomatiques, et pour évaluer s'il est possible de s'appuyer sur celles-ci, à la fois en ce qui concerne le bien-être de la personne et le respect des obligations juridiques internationales du Canada. Par exemple, des garanties diplomatiques pourraient être demandées pour garantir aux autorités canadiennes un accès régulier à la personne après l'extradition, ou pour assurer un certain niveau de qualité de soins médicaux, ou encore pour confirmer que l'État qui demande l'extradition respectera le « principe de spécialité », c'est-à-dire qu'il n'engagera pas de poursuites contre la personne relativement à des infractions autres que celles pour lesquelles l'extradition a été ordonnée.

Il est cependant important de noter que les systèmes de justice pénale d'autres pays établissent leurs propres échéances pour leurs procédures judiciaires nationales. Tout comme les tribunaux canadiens ne souhaiteraient pas qu'on leur dicte des échéances, les tentatives de le faire à l'endroit des tribunaux d'autres pays seraient peu susceptibles d'être fructueuses et pourraient avoir une incidence négative sur les relations diplomatiques. Affaires mondiales Canada surveille le respect des garanties diplomatiques qui ont été fournies conformément à la Charte des services consulaires du Canada.

Transparence, sensibilisation du public et formation relative à l'ACS + (recommandations 4, 18, 19)

Le gouvernement partage l'opinion que la sensibilisation du public et la formation relative à l'Analyse comparative entre les sexes (ACS) sont importantes. En effet, le gouvernement s'est engagé il y a longtemps à appliquer une Analyse comparative entre les sexes dans le cadre de l'élaboration des politiques, des programmes et des lois, son engagement ayant commencé à la suite de la Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui a eu lieu à Pékin en 1995. Depuis lors, la portée et l'étendue de l'analyse se sont élargies par rapport à son objet initial axé sur des considérations dominantes de genre. L'ACS Plus (ACS +) constitue une évolution de l'ACS initiale et prend en considération de nombreux autres facteurs identitaires comme la race, le handicap, la sexualité, le revenu, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'expression de genre, la langue et l'emplacement géographique, et la façon dont leur interaction influence la manière dont les personnes ressentent les politiques et les initiatives gouvernementales. Elle fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen de déterminer comment les personnes de divers groupes peuvent vivre les politiques, programmes et initiatives.

Le gouvernement du Canada s'engage à veiller à ce que ses activités soient conformes aux engagements qu'il a pris en matière d'ACS+ afin de s'assurer que les lois, les politiques, les programmes et les autres initiatives du gouvernement fédéral sont adaptés, inclusifs, et reflètent diverses expériences et réalités afin d'éliminer les inégalités et les obstacles. Je peux confirmer que tous les fonctionnaires du ministère de la Justice Canada, y compris ceux du SEI, ont pour mandat de suivre une formation relative à l'ACS+; ce qui soutient la mise en œuvre de la Charte et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans le cadre des mesures gouvernementales et renforce les engagements internationaux et nationaux que le Canada a pris de tenir compte des questions liées au genre et à la diversité dans les lois, politiques et programmes fédéraux.

En ce qui concerne la transparence, le gouvernement du Canada accorde une grande priorité au gouvernement ouvert, comme en témoigne son adhésion au Partenariat pour un gouvernement ouvert, une initiative mondiale qui fait la promotion des activités et des principes de gouvernement ouvert à l'échelle de la planète, ainsi que de son récent Plan d'action national pour un gouvernement ouvert (2022-2024). En ce qui concerne une transparence accrue et une meilleure sensibilisation du public au régime canadien d'extradition, le ministère de la Justice Canada a augmenté le volume de renseignements statistiques sur l'extradition, accessibles sur son site Web, et il continuera d'enrichir les renseignements accessibles au public. À l'heure actuelle, le site Web fournit des statistiques sur l'extradition avec le partenaire le plus actif du Canada, les États-Unis. Il convient de noter que les demandes d'extradition présentées par le Canada aux États-Unis et vice versa représentent approximativement 80 pour cent de toutes les demandes d'extradition traitées par le ministère.

Le gouvernement prend acte que la vie privée, la sécurité publique et d'autres considérations limitent les renseignements sur l'extradition qui, de façon appropriée, peuvent être divulgués au public, tout particulièrement en ce qui concerne les demandes d'extradition actives. Le Canada présente annuellement seulement un petit nombre de demandes à des pays autres que les États-Unis et en reçoit peu de ceux-ci. Par conséquent, la publication de statistiques sur les demandes actives d'extradition en provenance de ces pays comporte l'important risque de révéler l'existence d'enquêtes délicates en cours ou de saper les efforts qui sont déployés pour trouver des personnes visées par une demande d'extradition, qui pourraient alors fuir activement les ressorts qui demandent leur extradition. Par conséquent, pour déterminer quels sont les renseignements qui peuvent être rendus publics et à quelle étape de la procédure, il faudrait tenir compte des droits à la vie privée des personnes touchées, de la capacité du Canada à trouver et à arrêter une personne visée par l'extradition ou de l'incidence sur les enquêtes et les poursuites relatives à des personnes dont l'extradition a été demandée par

le Canada. Dans ce contexte, le Ministère continue d'examiner d'autres possibilités en vue d'accroître les renseignements accessibles au public sur l'extradition et il travaille activement à enrichir les renseignements statistiques accessibles au public sur son site Web.

Conclusion

Le Gouvernement est déterminé à mettre en place un régime d'extradition juste, efficace et efficient qui empêche le Canada de devenir un refuge sûr pour les personnes accusées ou déclarées coupables de crimes graves dans d'autres pays, tout en protégeant les droits fondamentaux des personnes visées par l'extradition. Réciproquement, un tel régime garantit également que le Canada est en mesure de faire renvoyer au Canada pour y être traduites en justice les personnes qui auraient commis des crimes graves au Canada. Compte tenu de la nature des recommandations du Comité et des préoccupations exprimées dans le rapport, le Gouvernement a l'intention de continuer à l'examiner attentivement, et, de façon plus générale, d'envisager des moyens d'améliorer le régime canadien d'extradition, et le Rapport du Comité lui sera très utile à cet égard.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable Arif Virani, c.p., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada